

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les Départements d'Outre-Mer.

Par M. Lucien BERNIER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans les départements d'Outre-Mer, le régime des prestations familiales ne s'inspire de la loi du 22 août 1946 que pour le seul secteur public.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durard, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 791, 968 et in-8° 219.

Sénat : 109 (1960-1961).

Les travailleurs des professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales ne connaissent que les seules allocations familiales, régies par les décrets des 31 octobre (pour la Martinique) et 22 décembre 1938 (pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion), attribuées par journée de travail effectif, au montant suivant (*francs anciens* pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, francs C. F. A. pour la Réunion) :

DEPARTEMENTS	PREMIER ENFANT	POUR CHACUN des suivants.
Guadeloupe	42	73,50
Guyane	46,10	80,70
Martinique	60	64,20
Réunion	20 C. F. A.	35 C. F. A.

Les autres catégories de travailleurs ne connaissent aucun régime de prestations familiales et c'est précisément le cas du personnel domestique exerçant son activité dans ces départements.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à étendre à ce personnel domestique le régime des prestations familiales en vigueur pour les professions industrielles, commerciales, agricoles et libérales.

Tout en prenant acte de la décision du Gouvernement de combler une lacune regrettable à l'égard du personnel domestique travaillant dans les départements d'Outre-Mer, votre Commission des Affaires sociales est bien obligée de noter que la compensation, si elle s'avère nécessaire, sera réalisée au détriment des travailleurs des professions soumises jusqu'ici à cotisation mais que, par contre, le budget de l'Etat se trouvera allégé des allocations d'aide sociale à la famille qu'il devait supporter jusqu'ici au bénéfice du personnel domestique chargé d'enfants.

Ce projet de loi, tout comme celui relatif aux marins pêcheurs, réalise donc, en fait, un transfert de charges supportées jusqu'ici en majeure partie par l'Etat.

Il serait donc souhaitable, qu'aussitôt connues les conclusions de la « Commission Prigent », le Gouvernement mette tout en

œuvre pour démontrer aux travailleurs des départements d'Outre-Mer qu'ils ont les mêmes droits que les métropolitains puisqu'ils seront inclus dans le budget social de la Nation.

*
* *

L'Assemblée Nationale a voté un article additionnel ainsi conçu :

« En application de l'article 766 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 16 décembre 1961, un projet de loi étendant aux départements d'Outre-Mer les dispositions du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 533 à 543 inclus et l'article 640 dudit code.

« Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chacun des départements ».

En réalité, les dispositions du Livre VIII du Code de la sécurité sociale sont déjà étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, aux termes mêmes de l'article 766 de ce code, lequel reprend les dispositions de l'article 28 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, mais les textes qui devaient réaliser dans les faits l'application de la loi et qui devaient être promulgués dans un délai de six mois après la loi elle-même ne sont jamais intervenus jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles 533 à 549 susmentionnés, il s'agit de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement, donc de deux des prestations familiales prévues par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, modifiée ou complétée par les textes ultérieurs et par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, également modifiée ou complétée.

Il semble donc anormal de ne mentionner que ces deux sortes de prestations familiales, en passant sous silence les allocations prénatales, les allocations familiales, alors que *le véritable problème à résoudre est celui de l'égalisation du régime social de nos départements d'Outre-Mer avec celui de la France métropolitaine*, problème qui est d'ailleurs présentement soumis à l'étude d'une sous-commission spéciale au sein de la « Commission Prigent ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 543, il s'agit de la possibilité qu'ont les régimes de prestations familiales d'accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans des conditions et dans les limites fixées par décret.

Enfin, en ce qui concerne l'article 640, il s'agit de l'allocation aux mères de famille, âgées de 65 ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, instituée au profit des conjointes ou veuves de salariés, ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées ou abandonnées lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Etant bien entendu que cet article additionnel ne saurait avoir un caractère limitatif ou restrictif, mais au contraire, qu'il indique le souci du Parlement d'aboutir avec les détails et les adaptations nécessaires à une égalisation sociale entre la Métropole et les départements d'Outre-Mer, votre Commission des Affaires sociales vous propose de l'adopter dans le texte de l'Assemblée Nationale, ceci afin de ne pas ouvrir une navette.

*
* *

**Barème des Allocations familiales et de l'Allocation de salaire unique
applicables en Métropole aux « salariés » à partir du 1^{er} août 1960.**

(En nouveaux francs.)

SALAIRE UNIQUE						ALLOCATIONS FAMILIALES (Allocations familiales + Indemnité compensatrice.)										
Abatte- ment de zone.	Salaire de base.	Jeunes ménages sans enfant. 10 %	1 enfant. 20 %	2 enfants. 40 %	3 enfants et plus. 50 %	Salaire de base.	2 enfants.	3 enfants.	4 enfants.	5 enfants.	6 enfants.	7 enfants.	8 enfants.	9 enfants.	Pour chaque enfant en sus du 9 ^e . 33%	Majora- tion de 5 % pour enfant de plus de 10 ans.
0 %	180	18	36	72	90	220,50	58,32	146,17	234,03	321,88	409,74	497,59	585,45	673,30	87,85	11,02
0,5 %	179,50	17,95	35,90	71,80	89,75	219,50	58,10	145,62	233,15	320,87	408,20	495,72	583,25	670,77	87,52	10,97
2,5 %	175,50	17,55	35,10	70,20	87,75	215	57,11	143,15	229,19	315,23	401,27	487,31	573,35	659,39	86,04	10,75
3,5 %	174	17,40	34,80	69,60	87	213	56,67	142,05	227,43	312,81	398,19	483,57	568,95	654,33	85,38	10,65
4 %	173	17,30	34,60	69,20	86,50	212	56,45	141,50	226,55	311,60	396,65	481,70	566,75	651,80	85,05	10,60
5 %	171	17,10	34,20	68,40	85,50	209,50	55,90	140,12	224,35	308,57	392,80	477,02	561,25	645,47	84,22	10,47
6 %	169,50	16,95	33,90	67,80	84,75	207,50	55,46	139,02	222,59	306,15	389,72	473,28	556,85	640,41	83,56	10,37
6,5 %	168,50	16,85	33,70	67,40	84,25	206,50	55,24	138,47	221,71	304,94	388,18	471,41	554,65	637,88	83,23	10,32
7,5 %	166,50	16,65	33,30	66,60	83,25	204	54,69	137,10	219,51	301,92	384,33	466,74	549,15	631,56	82,41	10,20
8,5 %	165	16,50	33	66	82,50	202	54,25	136	217,75	299,50	381,25	463	544,75	626,50	81,75	10,10
9 %	164	16,40	32,80	65,60	82	201	54,03	135,45	216,87	298,29	379,71	461,13	542,55	623,97	81,42	10,05
10 %	162	16,20	32,40	64,80	81	198,50	53,48	134,07	214,67	295,28	375,86	456,45	537,05	617,64	80,59	9,92

Tableau comparatif.

Texte du Gouvernement.	Texte de l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Article unique.</i> — Il est inséré après l'article L. 758 du Code de la sécurité sociale, un article L. 758-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article L. 758 du Code de la sécurité sociale, un article L. 758-1 ainsi rédigé :</p>	Article premier. —
<p>« Les personnes employées, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, <i>par des particuliers</i> en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent ».</p>	<p>« Les personnes employées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent ».</p>	Conforme.
	Article additionnel.	Article additionnel. —
	<p>En application de l'article 766 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 16 décembre 1961, un projet de loi étendant aux départements d'Outre-Mer les dispositions du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 533 à 543 inclus et l'article 640 dudit Code.</p>	Conforme.
	<p>Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chacun des départements.</p>	Conforme.

*
* *

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 758-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 758-1.* — Les personnes employées, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en qualité de personnel domestique, bénéficient des allocations familiales visées à l'article précédent. »

Art. 2 (nouveau).

En application de l'article 766 du Code de la Sécurité sociale, le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 16 décembre 1961, un projet de loi étendant aux départements d'outre-mer les dispositions du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale ainsi que les articles 533 à 543 inclus et l'article 640 dudit code. Toutefois, le Gouvernement déterminera les conditions d'adaptation nécessitées par la situation particulière à chacun des départements.